Parc national de forêts

Décision n° 2026-137

Portant autorisation d'accéder à la Réserve intégrale dans le cadre du protocole BIOCAN-PNF

Pétitionnaire : Philippe PUYDARRIEUX – Directeur du Parc national de forêts.

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain.

Nature de la demande : Accès à la Réserve intégrale dans le cadre du repérage d'arbres en vue de l'installation de dispositifs Canopix (protocole BIOCAN-PNF).

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment ses modalités 2, 15, 33 et 34 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, ainsi qu'au survol ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu le plan de gestion de la réserve intégrale approuvé par délibération du Conseil d'administration n°2022-16 en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la stratégie scientifique du Parc national 2024-2028 approuvée par délibération du Conseil d'administration n°2023-34 en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la demande formulée le 02 novembre 2026 par Monsieur Matthieu Delcamp, Chef de projet recherche et appui scientifique ;

Vu la délibération du conseil scientifique du 11 octobre 2026 se déclarant favorable à la réalisation de ce protocole scientifique ;

Considérant que la charte prévoit que les activités de recherche et de façon générale d'acquisition de la connaissance sont soumises à l'autorisation du directeur, après avis du Conseil Scientifique. Cette autorisation permet de bénéficier de possibilités de déroger à l'application de certaines dispositions réglementaires, notamment celles relatives à l'atteinte aux patrimoines naturel ou culturel.

Considérant la nécessité d'encadrer les dispositifs scientifiques et les activités scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant le partenariat scientifique établi entre le Parc national de forêts et l'INRAE pour la mise en œuvre du protocole BIOCAN-PNF visant à comparer la réponse des communautés de 2 groupes de

coléoptères de sensibilité variable à la libre évolution et à l'arrêt d'exploitation, du sol jusqu'au-dessus de la canopée à l'aide de la mise en place de mâts télescopiques amovibles développés par l'INRAE (dispositif « Canopix ») ;

Considérant la contribution de ce protocole aux actions A1-1-1 « Concevoir et réaliser l'état zéro d'un observatoire "minimum" sur les peuplements forestiers, la flore et quelques groupes taxonomiques représentatifs » et B1-5-2 « Accompagner des premières études sur la compréhension des dynamiques naturelles » du plan de gestion de la Réserve intégrale validé par la délibération n° 2022-16 du 7 juillet 2022 du Conseil d'administration ;

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances sur la biodiversité en vue d'améliorer sa protection, et de ce fait de l'importance majeure de mettre en œuvre un inventaire général de la biodiversité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Christophe Bouget, Camille Couteau et Hilaire Martin sont autorisés à accéder à la Réserve intégrale afin de procéder au repérage préalable d'arbres propices à l'installation d'un dispositif de mâts télescopiques de type « Canopix » dans le cadre de la mise en œuvre du protocole BIOCAN-PNF inscrit dans l'inventaire général de la biodiversité du Parc national de forêts, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 3 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Effet

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national de forêts qui se dégage de toute responsabilité, le milieu forestier étant laissé en libre évolution dans la réserve intégrale.
Le pétitionnaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

ARTICLE 3. Prescriptions

3.1 Accès à la Réserve intégrale

Le décret de création de la Réserve intégrale permet le libre accès aux personnels de l'ONF et du Parc national de forêts.

Christophe Bouget, Camille Couteau et Hilaire Martin sont autorisés à accéder à la Réserve intégrale le 05 novembre 2026.

Ils devront informer préalablement par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr des dates et de l'objet de leur présence en réserve intégrale en lien avec le protocole scientifique, et attendre en retour un aval du Parc national.

En cas de présence d'une personne non mentionnée dans la liste ci-dessus, le bénéficiaire devra effectuer une demande expresse par courriel dans un délai de 72h minimum avant l'opération prévue, aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval formel du Parc national, sous la forme d'une décision modificative de la présente autorisation. La demande devra alors obligatoirement mentionner les dates de présence sollicitées dans la Réserve intégrale.

Le non-respect des dispositions du présent article entrainerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.2 Véhicules autorisées, circulation, stationnement

Accès et véhicules autorisés :
L'accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules (sauf services autorisés par le Décret de création de la réserve intégrale), et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d'entrée.

L'usage d'un vélo à assistance électrique ou d'un véhicule électrique est à privilégier à des véhicules thermiques.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, **les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale, ce qui comprend l'OFB, l'ONF et le Parc national de forêts, identifiés par leurs logos respectifs, seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations avec un personnel accompagnant**.

Afin d'assurer le contrôle de l'accès des véhicules et de la circulation, les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale, joignable à l'adresse suivante : antoine.brosse@forets-parcnational.fr. Dans le cas d'utilisation de véhicules personnels, les numéros d'immatriculation seront impérativement communiqués à l'avance. Le nombre de véhicules utilisés pour chaque intervention sera réduit au maximum. La clé des barrières sera alors à récupérer en amont au siège du Parc national, et devra être restituée à l'issue de l'opération.

Circulation :
La circulation de tous véhicules (véhicules de service des établissements publics autorisés, véhicules personnels) sera autorisée sous les conditions suivantes :

Les **barrières seront fermées à l'aide du cadenas après chaque passage**, entrée et sortie.

Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, **la circulation des véhicules à moteur y compris cycles à assistance électrique est interdite sur voies enherbées.** Les véhicules ne pourront circuler que sur les voies empierrées dans le respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation.

La circulation des vélos sans assistance électrique peut se faire sur routes enherbées.

Stationnement :
Le stationnement des véhicules motorisés, y compris vélos à assistance électrique s'effectue dans les conditions suivantes :
- stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule (sauf cycles),

Le stationnement des vélos sans assistance électrique peut se faire sur chaussée enherbée.

Le non-respect des dispositions du présent article entrainerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.3 Cheminement pédestre

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus au décret de création de la Réserve intégrale et aux arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en cherchant à être le plus discret possible.

3.4 Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour des opérations de repérage des quelques arbres susceptible de pouvoir accueillir des dispositifs « Canopix », dans le cadre de la réalisation du protocole BIOCAN-PNF.

Il est interdit de marquer ces arbres par un autre procédé que l'apposition d'un ruban de rubalise autour du tronc de chaque arbre concerné. Cette rubalise devra impérativement être retirée – et évacuée - au moment de la pose effective des dispositifs – qui fera l'objet d'une autorisation distincte – y compris sur les arbres qui ne seraient finalement pas équipés, et au plus tard fin mars 2027.

Les dispositifs ne seront pas mis en place à proximité de nids de cigognes noires ou de tout aire de rapaces. Un périmètre de sécurité de 200 m de rayon à partir d'un nid sera respecté.

3.5 Activités interdites, et réglementation générale de la réserve intégrale

Apport de feu :
Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu.

Déchets :
Les éventuels déchets produits devront impérativement être évacués de la réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Nuisances sonores :
Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux, il est interdit de crier ou de diffuser de la musique) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire pour les besoins de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. L'usage de tout appareil de sonorisation est interdit.

Chiens :
Pendant la mission faisant l'objet de la présente autorisation et sur le site de la mission, les chiens même tenus en laisse sont interdits.

Survol en drone :
Le survol en drone est interdit, y compris pour assurer la surveillance des nids en amont ou après les interventions.

Réglementation de la réserve intégrale :
L'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Le non-respect des dispositions du présent article entrainerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

3.6 Droit et communication des données collectées

Transmission des données collectées :
Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts.

Date de transmission, et suivi :
La localisation des arbres marqués, précisément géolocalisés, sera mise à disposition du Parc national dès la réalisation de l'opération par transmission directe, et le cas échéant par un accès à une base de données.

Adresse de transmission :
Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Recours :
En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Valorisation des données et relevés issus de la réserve intégrale :
Toute publication utilisant des données recueillies dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (*au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée*). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges…).

ARTICLE 4. Durée

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 05 novembre 2026, sous réserve du respect des prescriptions énumérées à l'ARTICLE 3.

ARTICLE 5. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 6. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 7. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 8. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 05 NOV. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX